PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DICKSON CONSTANT

ZI DE LA PILATERIE
BP 109
59290 Wasquehal

Références : 11062026_DICKSON-CONSTANT_WASQUEHAL
Code AIOT : 0007000575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement DICKSON CONSTANT implanté rue des Châteaux ZI de la Pilaterie 59290 Wasquehal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection des installations de DICKSON CONSTANT à WASQUEHAL du 11 juin 2026 est réalisée de manière conjointe à un contrôle inopiné sur le rejet eau. Il est notamment :
- vérifié le respect des valeurs limites d'émissions
- fait un point sur les suites données à l'inspection du 9 mars 2026 sur la gestion du risque légionellose
- contrôlé la réalisation de modifications précédemment demandées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DICKSON CONSTANT
- rue des Châteaux ZI de la Pilaterie 59290 Wasquehal
- Code AIOT : 0007000575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DICKSON CONSTANT exploite à Wasquehal un site industriel de fabrication de tissus pour stores sur la Zone Industrielle de la Pilaterie.
Cette unité comprend, notamment, des ateliers d'ourdissage, de tissage, d'apprêtage, de stockage ainsi que des installations de compression d'air et des tours aéroréfrigérantes.

Les activités de la société sont régies par l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 qui autorise l'exploitation de l'établissement notamment au titre de la rubrique 2330.1 (apprêts et enduction de tissus).

Le site relève également de la directive sur les émissions industrielles dite IED et est classé sous la rubrique 3620 : prétraitement (opération de lavage, de blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.

Le site est classé à déclaration dans la rubrique 2921-1-b : "Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle".

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/08/2007, article 4.3.8.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	7 mois
2	Mise en œuvre du projet	Code de l'environnement du 02/06/2026, article R181-46-II	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Présence et conformité de l'analyse méthodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des risques			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de la visite du 11 juin 2026 ont souligné plusieurs non-conformités.

- L'exploitant ne respecte pas la valeur limite d'émission des métaux totaux conformément à l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 23/08/2007.
- Une demande de 2019 de complément pour un dossier de porter à connaissance de modifications n'a pas fait l'objet de réponse de la part de l'exploitant.

L'Inspection demande à l'exploitant une réponse et une mise à jour du dossier si nécessaire.

L'Inspection propose à monsieur le préfet du Nord un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ces 2 points.

De plus, il convient que l'exploitant :

- identifie les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2025 applicable à son site (les VLE les plus contraignantes entre son arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel précité)

L'Inspection demande à l'exploitant une proposition des valeurs limites d'émissions applicable à ses rejets eau.

- justifie de la réalisation des actions fixées dans le plan d'amélioration figurant dans l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2007, article 4.3.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteurconsidéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) : 4

Paramètre	Concentration moyennejournalière (mg/l)	Concentration horairemaximale(mg/l)	Flux moyen Journalier(kg/j)	Flux horaire maximal (kg/j)	

	nalière (mg/l)	male(mg/l)			
DCO	1500	2 500	450	35	
DBO5	350	600	110	11	
MeS	120	250	40	4	
N total	50	50	15	1,5	
P total	10	10	4	0,4	
Métaux totaux	5	10	1	0,1	
Hydrocarbures totaux	5	5	1	0,1	
Zinc et composés	1,5	/	0,75	/	
Cadmium	0,001	/	0,0045	/	
Chrome et composés	0	0	0	0	
Couleur	100 mg Pt/l				

Constats :

Le rapport référence E9411719/2601 du contrôle inopiné réalisé par DEKRA sur le rejet eau du 11 au 12/06/2026 montre que les résultats des mesures respectent les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et en flux de la prescription sauf pour le paramètre métaux totaux.
Les mesures en concentration et en flux moyen pour les métaux totaux sont de 10,2 mg/l et de 2,14 kg/j respectivement pour des VLE de 5 mg/l et 1 kg/j. Il s'agit d'un gros dépassement.
Le rapport indique également que l'accès et le point de prélèvement sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les installations sont classées IED.
La rubrique principale et les conclusions sur les MTD correspondantes sont les suivantes :

- rubrique principale : 3620
- conclusions sur les MTD correspondantes (ou BREF): textile

Les prescriptions de l'arrête ministériel du 09/01/2025 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de l'industrie textile relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3620 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement s'imposent à l'exploitant.
Concernant les valeurs limites d'émissions des rejets eau, l'exploitant doit respecter les plus contraignantes entre celles de l'arrêté préfectoral du 23/08/2007 (présente prescription) et celles de l'arrête ministériel du 09/01/2025 (art. 2.20.).
Pour les métaux totaux, l'exploitant doit respecter les VLE de l'arrêté préfectoral 23/08/2007.
Cependant, pour les autres paramètres, il convient que l'exploitant détermine clairement les VLE qui lui sont applicables.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant la réalisation dans un délai de 4 mois à compter la notification du présent rapport d'une note comprenant :

- une comparaison les valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral du 23/08/2007 et de l'arrête ministériel du 09/01/2025,
- une proposition des valeurs limites d'émissions applicable à ses rejets eau.

L'exploitant ne respectant pas la valeur limite d'émission des métaux totaux conformément à l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 23/08/2007, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant concernant cet aspect.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 2 : Mise en œuvre du projet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2026, article R181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
[…]

Constats :

Par transmission du 3 novembre 2017, la société DICKSON CONSTANT a transmis à l'Inspection de l'Environnement un dossier de porter à connaissance de modifications des conditions d'exploiter en application de l'article R181-46 du Code de l'Environnement.
Ce dossier concerne les modifications suivantes :

1. la mise en service d'un atelier d'extrusion de granulés de PVC comprenant trois lignes ;
2. le déplacement des tables de contrôle qualité des produits finis vers l'ancien bâtiment de stockage produits finis avant expédition ;
3. le déplacement du magasin à fil en lieu et place de l'atelier qui comportait les tables de contrôle qualité ;
4. l'ajout d'un ourdissoir supplémentaire à l'atelier de préparation des bobines ;

5. l'ajout d'une chaudière de 6 kW pour chauffer l'ancien bâtiment de stockage produits finis réaffecté au contrôle qualité ;

Dans son rapport du 30/09/2019, l'Inspection demandait des compléments :
"1. Mise en service d'un atelier d'extrusion de granulés de PVC

- examiner et préciser la conformité de son installation aux dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2660 ou 2661 et notamment sur les points 2.4 (comportement au feu du bâtiment) et 4.2 (moyens de secours contre l'incendie). AM supprimée donc plus valable
- examiner le classement au titre de la rubrique 2662 des matières premières (granulés de PVC) alimentant l'installation et au titre de la rubrique 2663 des produits finis sortant de cette installation.
- démontrer que les conclusions de l'ERS resteraient également inchangées en incluant ces substances (benzène, chlorure de vinyle, HCl, acétaldéhyde). Le cas échéant, il conviendrait alors de les intégrer.

2. Déplacement du magasin à fil

- vérifier si le nouveau magasin à fil respecte les dispositions des articles 7.7.3 et 8.10 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2007 et intègre ce comparatif à son dossier de porter à connaissance."

L'exploitant indique que les modifications sont toujours d'actualité mais qu'une mise à jour est nécessaire.
Dans ces conditions, l'Inspection souligne que les compléments demandés dans son rapport du 30/09/2019 le sont également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tous les éléments de compréhension des modifications du dossier de 2019 n'ont pas été portés à la connaissance du préfet conformément à l'article R181-46-II du code de l'environnement.
L'Inspection demande la transmission des compléments demandés en 2019, et éventuellement la mise à jour du dossier de porter à connaissance, dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent rapport.
Le dossier de porter à connaissance pourra intégrer la note demandée dans le point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection l'AMR révisée, datée du 27 mars 2026 et réalisée par ALOES.
L'AMR comprend : un descriptif de l'installation, les points critiques de l'installation sur différents axes (procédures écrites en maintenance, compléter la justification d'emploi de biocide non-oxydant), une analyse de la prise en compte des critères : qualité d'eau du circuit, état des surfaces, hydrauliques, traitement de l'eau, efficacité des moyens mis en œuvre, une analyse de risque sur la base des points critiques et de l'analyse précédente.
L'AMR conclut que la conduite des installations apparaît maîtrisée comme le montre l'absence de détection de légionelles depuis de nombreuses années. Cependant ce constat masque plusieurs points critiques nécessitant des actions correctives importantes.
Pour mener ces actions l'AMR comprend au final un plan d'amélioration fixant des actions à réaliser dans des délai impartis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription est respectée.
Cependant il convient que l'exploitant respecte l'échéancier fixé dans le plan d'amélioration figurant dans l'AMR. Les délais proposés vont de 1 à 6 mois.
La réalisation des actions sera justifiée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent rapport à l'Inspection par transmission de documents.

Type de suites proposées : Sans suite